



**EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 3 octobre 2011, à laquelle le règlement suivant fut adopté :**

## **RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 602**

### **CONGESTION DE LA CIRCULATION**

ATTENDU QUE le paragraphe 12° de l'article **626** du *Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prendre les mesures nécessaires pour prévenir la congestion de la circulation ou y remédier ;

ATTENDU QUE il est nécessaire de réglementer la congestion de la circulation afin d'assurer la sécurité des citoyens et empêcher, entre autre, l'entrave des services publics tels que police, incendie et ambulance ;

ATTENDU QU'**avis de motion** du présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 27 septembre 2011 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n<sup>o</sup> 602 et renoncent à sa lecture ;

PAR CONSÉQUENT, il est **proposé** par madame le conseiller Diane Piacente, **appuyé** par monsieur le conseiller Jacques Nadeau et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Chemins publics :**

la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

**Congestion routière :**

Véhicules routiers qui sont arrêtés sur le chemin public créant une file d'attente de plus de 6 véhicules routiers. Cette file d'attente a une durée de plus de 5 minutes.

**Entreprise :**

Une opération commerciale ou une entreprise à buts lucratifs.

**Véhicule routier :**

un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les camions, les véhicules-outil, les véhicules de transport d'équipement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.



2. Il est interdit pour toute entreprise de causer une congestion routière par le fait que les usagers sont en attente d'un son service.
3. L'entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour assurer une circulation fluide et sans entrave sur le chemin public.
4. Lorsqu'il y a une congestion routière et que l'entreprise n'a pas de préposé pour assurer une circulation fluide sur le chemin public, la Ville d'Hudson y assignera de ses patrouilleurs.
5. L'entreprise assume le coût des patrouilleurs assignés. Le taux horaire est de 40,00\$ par patrouilleur. Ce taux sera indexé annuellement.
6. Toute personne enfreignant l'une des dispositions du présent règlement, ou tolérant ou permettant une telle infraction, commet une infraction et est passible, en plus des coûts, à l'amende suivante :
  - 6.1 **pour une première infraction :**  
un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;
  - 6.2 **dans le cas d'une récidive :**  
un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de QUATRE CENT DOLLARS (400 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
7. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

REG602

**ADOPTÉ**

Original signé : G. Michael Elliott, Maire

Louise L. Villandré, Directeur général